



Arrêt

n° 135 572 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 16 avril 2014 et notifiée le 5 mai 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me ADLER loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La date d'arrivée du requérant sur le territoire ne peut être déduite du dossier administratif.

1.2. Le 22 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à son encontre le 17 avril 2013. Elle lui a été notifiée le 29 avril 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions. Elles sont donc devenues définitives.

1.3. Le 27 mai 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Une carte F lui a été octroyée le 6 décembre 2013.

1.4. Le 2 décembre 2013, la Ville de Tournai a envoyé à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune constatant que le requérant ne réside plus à l'adresse mentionnée.

Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a invité la Ville de Tournai à procéder à une nouvelle enquête de cellule familiale.

Le 20 décembre 2013, la Ville de Tournai a transmis à la partie défenderesse un courrier de la police constatant, entre autres, que le requérant ne réside plus à l'adresse mentionnée.

Le 5 avril 2014, l'épouse du requérant a envoyé à la partie défenderesse un courrier dans lequel elle déclare être séparée du requérant depuis le 20 novembre 2013 et s'interroge quant à un éventuel autre mariage du requérant dans son pays d'origine.

1.5. Le 16 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 mai 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

Selon le rapport de police établi le 10.12.2013 par l'inspecteur [S.], ainsi que de la lettre de dénonciation de l'épouse de l'intéressé datée du 05.04.2014, il ressort que la cellule familiale entre les époux est inexistante. En effet, l'épouse déclare dans son courrier être séparée de son époux depuis le 20.11.2013.

Monsieur [B.] n'est dès lors plus dans les conditions pour bénéficier du séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de belge.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§I alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge (34 ans), de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »

Concernant la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 06.12.2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 27.05.2013), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Considérant la durée de son séjour sur le territoire ainsi que le fait que l'intéressé n'a fait valoir aucun statut de protection particulière en raison de son âge ou de son état de santé, la personne concernée ne peut utiliser le fait qu'elle ait été salarié en Belgique pendant une période de douze mois discontinus comme seul motif d'intégration.

Précisons également que, suite à la consultation de la base de donnée DIMONA, il ressort que Monsieur [B. S.] ait arrêté toute activité professionnelle depuis le 15.03.2014.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.. »

2. Question préalable

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la première décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision est assorti d'un effet suspensif automatique. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la première décision entreprise. La demande qu'elle formule en ce sens est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique pris de « *la violation des articles 6, 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe général de bonne administration qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, pris ensemble ou isolément* ».

Après avoir rappelé les motifs de la première décision querellée, la partie requérante fait grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de sa situation réelle en ce qu'elle estime qu'elle a arrêté toute activité professionnelle depuis le 15 mars 2014 alors qu'elle perçoit une indemnité journalière depuis février 2014 suite à son accident de travail.

Elle constate ensuite que « *si l'acte attaqué venait à être exécuté, [elle] serait contraint[e] de quitter le territoire pendant de nombreux mois* » et en déduit une absence de motivation quant « *à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec [son] droit au respect à la vie privée* ». Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle conclut à « *une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation* » ainsi qu'à une violation de l'article 22 de la Constitution et au principe de bonne administration de précaution et de prudence.

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 6, 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la CEDH, ainsi que les principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance et aurait commis un erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Il en résulte que le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'excès de pouvoir.

4.2. Pour le surplus, la première décision attaquée est fondée sur l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et, économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.»

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

4.3. En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision selon lequel la cellule familiale est inexistante, lequel se vérifie à la lecture du dossier administratif. En revanche, elle considère en substance qu'il n'a pas été fait application de l'article 42quater, § 1er, alors alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle était en incapacité de travail.

Or, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut de transmettre à la partie défenderesse le moindre élément relatif à cette incapacité préalablement à la prise de la décision querellée. Par conséquent, en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris, le Conseil ne peut y avoir égard. Il incombe en effet à l'étranger qui se prévaut d'une situation telle que le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour obtenu, d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci ; à défaut, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en compte. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). La première décision querellée est donc suffisamment et adéquatement motivée.

A titre surabondant, le Conseil rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, le fait d'être en incapacité de travail – qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De plus, force est au demeurant de constater que rien n'empêchait la partie requérante, dès le moment où elle s'est séparée de sa compagne, à savoir, selon cette dernière, le 20 novembre 2013, de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des éléments dont elle se prévaut à présent, ce qu'elle n'a, au vu dossier administratif, pas fait. Elle n'ignorait pas en effet, ou ne pouvait ignorer, que, dès ce moment, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre.

Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est adéquatement et suffisamment motivée.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du devoir de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne détaille nullement la vie privée qu'elle invoque, se contentant de rappeler des développements théoriques à ce sujet. Dès lors, le Conseil constate que la vie privée de la partie requérante n'est pas établie. Le Conseil relève également que, la partie requérante n'ayant fait valoir aucun élément eu égard à sa vie privée auprès de la partie défenderesse en temps utile, conformément à la jurisprudence rappelée au point 4.2. du présent arrêt, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les décisions querellées quant au devoir de proportionnalité.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et son obligation de motivation en prenant les décisions querellées.

4.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDROY

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

E. MAERTENS